

**JEAN-LOUIS GÉRARD,**  
Chef du bureau des produits d'origine végétale  
à la direction générale de la concurrence, de la  
consommation et de la répression des fraudes  
(DGCCRF)



## « Onze normes de commercialisation pour les fruits et légumes »

### JEAN-LOUIS GÉRARD

- Licencié en droit
- Janvier 1981 : entrée à la direction de la concurrence et de la consommation
- 1994 : inspecteur principal en poste à la direction régionale à Paris
- 1997 : adjoint au chef du bureau des affaires juridiques et du contentieux
- 2003 : chef de service départemental
- 2005 : directeur départemental
- Depuis février 2006 : chef du bureau des produits d'origine végétale

### Quelles sont les principales modifications apportées par la réglementation européenne concernant les règles de commercialisation des fruits et légumes ?

Le cadre communautaire portant sur les règles de commercialisation des fruits et légumes a été profondément modifié et fixe de nouvelles règles pour la commercialisation des produits : certaines concernent l'organisation économique, d'autres les normes de qualité de ces produits.

Le règlement 2200/96, portant Organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur des fruits et légumes frais, a été abrogé et remplacé par le règlement 1234/2007 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole, autrement appelé « OCM unique ».

Ce dispositif complété le 14 avril 2008 par le règlement 361/2008 du Conseil encourage notamment le regroupement de l'offre et la formation d'organisations de producteurs et d'associations d'organisations de producteurs.

Le règlement 1221/2008 de la Commission du 5 décembre 2008 modifiant le règlement 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 et fixant le régime de contrôle des fruits et légumes en ce qui concerne notamment les normes de commercialisation entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009.

Au terme de ce dispositif, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est l'autorité unique responsable des contrôles de la conformité avec les normes de commercialisation. Pour mettre en œuvre cette tâche, elle dispose d'un réseau d'inspecteurs techniques régionaux et d'enquêteurs spécialisés dans les départements. Elle a en outre pour mission d'établir une base de données des opérateurs participant à la commercialisation des fruits et légumes frais normalisés, qu'elle communique à la Commission européenne.

S'agissant des normes de commercialisation dont le caractère obligatoire en Europe remonte à 1972 (règlement CEE 1035/72), 36 normes spécifiques de commercialisation définies par 36 règlements communautaires régissaient jusqu'alors le marché des fruits et légumes. Il s'était ainsi organisé autour de trois types de catégories : Extra, I et II pour la plupart des fruits et légumes dans une CEE comptant six membres.

Le dispositif applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet se veut simplificateur, il n'y aura plus qu'un règlement communautaire fixant onze normes de commercialisation pour les fruits et légumes, applicables à tous les stades de commercialisation, y compris aux stades de l'importation et de l'exportation : dix normes spécifiques et une norme générale.

Les fruits et légumes concernés par les



normes spécifiques sont les pommes, les agrumes, les kiwis, les laitues, chicorées frisées et scaroles, les pêches et nectarines, les poires, les fraises, les piments doux et poivrons, les raisins de table et les tomates.

Les autres fruits et légumes visés par l'OCM devront répondre à la norme générale de qualité saine, loyale et marchande qui fixe des exigences minimales en matière de qualité et de maturité assorties d'une tolérance de 10 % en nombre et en poids et prévoit le marquage de l'origine des produits. Toutefois, le règlement prévoit qu'est réputé respecter la norme générale, un produit qui est conforme à la norme CEE/ONU correspondante. À cet égard, un opérateur soumis à la norme générale qui commercialisera ses produits en faisant référence à une catégorie, sera de facto contraint de suivre les dispositions portant sur la catégorie prévues par la norme CEE/ONU correspondante.

Le législateur européen a prévu des exceptions à ces règles de normalisation ; les unes portent sur les produits concernés, les autres sur les activités qui y sont liées. Ainsi, la banane verte ou la pomme de terre est exclue du champ d'application du règlement contrôle, de même que certains champignons, les câpres, les amandes amères ou sans coque, les noisettes sans coque et noix sans coque, les graines de pignon doux ou le safran.

Par ailleurs, ne sont pas soumis à l'obligation de conformité aux règles de normalisation prescrites par le règlement 1580/2007 les produits destinés à la transformation industrielle ou à l'alimentation des animaux dès lors que cette destination est clairement indiquée. De même, les produits « prêts à consommer » ou « prêts à cuisiner » ayant subi un parage ou une découpe tout comme les produits acheminés ou vendus par le producteur ou acheminés à l'intérieur d'une région de production vers des stations de conditionnement ou d'emballage ne sont pas soumis à cette obligation de conformité.

En revanche et afin d'éviter toute dérive, ne sont pas exonérés de l'obligation de conformité en France, les produits destinés à la transformation qui sont mis en vente au détail au consommateur pour son usage personnel et qui portent la mention « destiné à la transformation » ou tout autre mention équivalente comme « fruits pour confiture ».

On relève également dans le nouveau mécanisme que les fruits et légumes pourront être commercialisés en mélanges de différents types jusqu'à 5 kg, sous réserve notamment que les produits soient d'une qualité homogène et appliquent les règles de normalisation.

Enfin, il y a lieu de signaler que l'indication du poids net sur les produits préemballés vendus à la pièce n'est pas requise si le nombre de pièces peut être clairement vu et facilement compté de l'extérieur ou si ce nombre est indiqué sur l'étiquetage.

### **Quelles ont été les motivations de l'Europe pour modifier aussi profondément les règles de la normalisation ?**

L'Organisation commune des marchés (OCM) dans le secteur des fruits et légumes a été réformée dans le souci de faciliter les échanges en faisant bénéficier le consommateur d'une offre plus abondante et de relancer ainsi la consommation ; enfin, elle répond à une volonté de simplification administrative.

Ainsi, le regroupement de l'offre dans les 27 pays constituant l'Union européenne et notamment chez les nouveaux entrants qui sont majoritairement producteurs de fruits et légumes favorisera le développement d'une filière d'Est en Ouest. À cet égard, la nouvelle OCM offrira la possibilité d'accéder plus facilement au marché européen, en baissant le niveau d'exigence résultant des normes communautaires pour certains produits tout en préservant la qualité et en assurant une vigilance environnementale.

Enfin la substitution aux 36 normes communautaires de 11 normes figurant dans un seul règlement présente l'avantage, d'une part, de simplifier le dispositif applicable et, d'autre part, d'apporter aux opérateurs une plus grande liberté de choix des produits qu'ils mettent sur le marché, enfin, de permettre aux consommateurs d'accéder à une gamme de produits la plus large possible.

### **Seule une minorité de pays a voté ce texte, comment a-t-il pu être adopté par la Commission européenne ?**

Effectivement, quinze États membres ont voté contre le texte et parmi eux la France, neuf seulement ont voté pour et deux se sont abstenus. En l'absence d'une majorité qualifiée pour s'opposer au texte, il a été adopté en comité de gestion le 22 juillet dernier.

### **Quels conseils donneriez-vous aux professionnels des fruits et légumes**

*pour bien se préparer aux changements qui s'annoncent au 1<sup>er</sup> juillet 2009 ?*

Les professionnels doivent tirer parti des possibilités qui leur sont offertes par les changements occasionnés par l'entrée en vigueur du nouveau règlement. Il leur appartient de trouver des créneaux dans lesquels ils offrent des produits de qualité qu'ils valorisent et qui leur permettent de se différencier. Bien sûr, ils devront s'assurer, au stade de la vente au détail, que les mentions prévues (origine et le cas échéant catégorie, variété...) sont inscrites sur les produits de façon lisible et à un endroit apparent de sorte que le consommateur ne soit pas induit en erreur. S'ils rencontrent des difficultés dans l'application de ces règles, ils sont invités à se rapprocher des DDCCRF qui sont prêtes à leur apporter leur soutien. ■